

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> chambres).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience solennelle du 7 juillet.

RECHERCHE DE MATERNITÉ.

M<sup>e</sup> Montigny, avocat du sieur Lamarre, tuteur de la mineure Juliette, appelante, a exposé ainsi les faits de la cause :

« Je ne crois pas qu'aucune réclamation de ce genre puisse se présenter dans des circonstances plus favorables. Un acte de naissance régulier, dressé sur la déclaration d'une sage-femme dépositaire des instructions de la mère, constate la maternité. Si la possession d'état la plus complète n'est pas venue joindre son autorité toute puissante à celle de l'acte de l'état civil, si la mère n'a pas fait plus pour son enfant, c'est que la malheureuse mère est morte, pour ainsi dire, en lui donnant le jour. C'est à celui à qui sa mère l'avait confiée, comptant sur ses promesses, que la mineure réclame aujourd'hui son patrimoine.

« Le 30 mai 1818, Charlotte-Marie-Josèphe Lepercq, âgée de 22 ans, née à Lille, d'une famille très recommandable, accoucha d'une fille à Paris, où elle était venue cacher un moment d'erreur et de faiblesse.

« L'accouchement eut lieu dans un modeste logement rue des Petits-Augustins, 8. La femme Neveu, sage-femme, assistée de deux témoins, présenta le lendemain à la mairie du 10<sup>e</sup> arrondissement la petite fille, à laquelle furent donnés les prénoms de Juliette-Françoise-Charlotte; les nom, prénoms et demeure de la mère furent indiqués dans cet acte.

« La demoiselle Lepercq avait fait confiance de sa position à sa sœur, qui demeurait à Paris, femme de M. Parent, marchand de drap. L'enfant fut mis en nourrice, rue de Sèvres, chez les époux Lamarre. La nourrice amenait régulièrement la fille à la mère deux ou trois fois par semaine. La mère, quoique très souffrante, allait voir sa fille, mais ces visites furent peu longues; elle mourut des suites de ses couches, le 28 juillet 1818, quatre mois après la naissance de Juliette.

« M. Parent, le beau-frère, ayant perdu sa femme, commença, contre Juliette, l'exécution d'un plan de spoliation, afin d'être dispensé de rendre compte de la succession de la mère commune, morte en 1811; la mère de M<sup>lle</sup> Lepercq et de la dame Parent avait laissé son héritage indivis entre les deux filles. Le sieur Parent, qui avait trois enfants, est donataire de sa femme, pour un quart en nue-propiété et un quart en usufruit.

« Juliette avait été retirée en septembre 1828 de la maison des époux Lamarre; le sieur Parent la leur rendit en 1830. Il y avait en 1835 quinze mois qu'il ne leur avait donné de ses nouvelles ni fait connaître sa demeure. Les sieur et dame Lamarre, l'ayant rencontré par hasard du côté de Belleville, s'attachèrent à ses pas et le forcèrent de les suivre à leur domicile. Là, sur les instances d'un homme honorable, M. Brissel, adjoint au maire du 10<sup>e</sup> arrondissement, M. Parent souscrivit pour les mois échus de la pension une obligation ainsi conçue :

« Je soussigné reconnais qu'il est dû à M. J. P. Lamarre, par moi Parent-Lepercq d'Armentières, la somme de 500 fr., que je m'engage à lui payer le plus tôt possible. Cette somme est due à M. J. P. Lamarre, pour subvenir à titre de nourriture et d'entretien de M<sup>lle</sup> Juliette-Françoise-Charlotte, que j'ai placée chez lui.

Paris, 13 février 1835.

Signé Parent-Lepercq.

« Il faut remarquer que ce prénom *Françoise* est écrit en interligne de la main de M. Parent, et afin qu'aucun soupçon ne pût s'élever, il a eu la précaution d'écrire en marge : *Ajouté le mot Françoise*.

« Plusieurs années s'étant écoulées, M. Lamarre, instruit des droits successifs échus à la mineure, fut nommé tuteur par avis du conseil de famille, et intenta contre M. Parent une action en restitution de la succession de la demoiselle Lepercq.

« Un jugement du 3 février 1837 a rejeté la demande. Voici les principaux considérans :

« Le Tribunal, attendu que l'on ne rapporte en faveur de la mineure aucune reconnaissance publique et privée, ni aucun acte ou écrit quelconque émané de Charlotte-Marie-Josèphe Lepercq, à laquelle Lamarre s'attribue la naissance de sa pupille;

« Qu'il n'articule même pas que ladite mineure ait été nourrie, élevée et entretenue par elle, et que, sur ce point, le contraire résulterait même de l'acte qu'il invoque;

« Attendu que lorsqu'il s'agit de recherche de maternité, l'identité des réclamans dénommés dans l'acte de naissance n'est nullement prouvée dans l'acte même, qui ne peut servir que de commencement de preuve par écrit;

« Attendu que l'acte du 31 mai 1818, constate la naissance de Juliette-Françoise-Charlotte, fille de Charlotte-Marie-Josèphe Lepercq, tandis que les noms de la mère prétendue étaient Charlotte-Marie-Caroline-Josèphe Lepercq;

« Qu'en cette matière il ne peut y avoir lieu à la réserve d'une rectification de l'acte de naissance, puisqu'on ne pourrait poursuivre la rectification contre la mère réclamée, en supposant comme prouvé le fait qui n'a pas encore eu la faveur d'un commencement régulier de preuve;

« Attendu que, dans ces circonstances, on ne peut trouver dans l'acte de naissance ni la preuve de la maternité, ni même un commencement de preuve par écrit, etc.

« Ici le défendeur commence par rectifier l'erreur qui a servi de base au jugement. Le sieur Lamarre ne présentait alors d'autre pièce que l'acte de décès de la demoiselle Lepercq. Dans cet acte mortuaire on lui a donné, en effet, par addition, le prénom de *Caroline*; mais

dans son acte de naissance elle n'a pas d'autres noms que *Charlotte-Marie-Josèphe*.

« Le jugement repousse également l'acte émané du sieur Parent, contenant obligation de payer 500 fr. pour la nourriture, entretien et éducation de Juliette, attendu, est-il dit, que le prénom de *Françoise*, l'un des prénoms de Juliette, y est omis, ainsi que le nom de Lepercq, et que d'ailleurs le sieur Parent, quoique engagé dans la cause, n'avait, avec la mineure ni avec sa mère, aucun lien de consanguinité.

« L'absence de l'un des prénoms de la mineure est encore une erreur des premiers juges; elle est dénommée *Juliette-Françoise-Charlotte*, et l'on a vu que le mot *Françoise*, en interligne, est approuvé par une apostille en marge. Le nom de famille Lepercq n'est point mentionné, il est vrai; mais alors il faudrait que le sieur Parent déclarât à quel autre enfant s'applique une obligation conçue en termes si précis.

« Après avoir écarté ces graves difficultés de fait, M<sup>e</sup> Montigny entre dans la discussion de droit; il discute l'article 341 du Code, sur la recherche de maternité, et pense que la preuve à faire doit être régie par l'article 324.

« L'appui de l'acte de naissance que les premiers juges ont considéré, en droit, comme établissant un commencement de preuve par écrit, et dont la régularité ne peut plus être contestée, le défendeur articule des faits dont il demande à faire la preuve testimoniale. Ces faits établissent l'accouchement en lui-même et l'identité de la réclamante.

M<sup>e</sup> Fontaine, avocat de M. Parent et des autres héritiers du sang, commence ainsi sa plaidoirie : « La demande d'un enfant qui réclame l'état qu'on lui aurait ravi, doit être accueillie avec intérêt; mais lorsque cette réclamation tardive vient troubler après une longue possession la paix d'une famille, l'intérêt cesse, le blâme commence.

« Le procès est dû à une intrigue, à une honteuse spéculation. Je ne dirai presque rien des faits de mon adversaire, il s'est retranché dans un roman, ou, du moins, dans des allégations d'où il ne fournit aucune preuve.

« Pourquoi ce procès suscitait tout à coup après un si long intervalle? La réclamante avait dix-neuf ans lorsqu'on l'a intenté; pourquoi ne pas attendre la majorité, pourquoi ne l'avoir pas fait au moins émanciper? Le sieur Lamarre a voulu évidemment jouir de tous les avantages de la tutelle.

« Les faits de la cause se réduisent à ceci : Charlotte Lepercq est décedée à Paris en 1818. Jamais aucune calomnie n'avait flétri ses mœurs; elle laissait pour héritier son père encore vivant, et deux sœurs, dont l'une mariée au sieur Parent. Sa succession était fort peu considérable. Le père et les deux sœurs étaient morts; le sieur Parent et ses enfans avaient recueilli ce qui leur revenait, lorsque tout à coup le sieur Parent et ses enfans ont été inquiétés par une action en compte de partage de la succession de la demoiselle Lepercq.

« Il existe contre le sieur Parent une reconnaissance signée de lui. Que prouve-t-elle? une seule chose il aurait le secret de la naissance de Juliette; le révélerait-il? M. Parent ne s'y crut pas obligé; s'il voulait parler, toute réclamation cesserait à l'instant même; il préfère se retrancher dans la protection des moyens de droit.

« Des charges sont imposées par le Code civil pour la recherche de la maternité. Il faut d'abord prouver l'accouchement et ensuite l'identité de celui qui réclame devant les premiers juges en ne produisant pas autre chose que l'acte de naissance. C'est sur l'appel seulement qu'on a articulé des faits; or, ces faits ne pourraient être admis que s'il existait un commencement de preuve par écrit. Ce commencement de preuve n'existe pas, la loi exige des écrits émanés des père et mère. On ne peut donner ce caractère à un acte auquel la demoiselle Lepercq n'a point concouru, et qui lui est complètement étranger.

« Le défendeur démontre avec les monumens de la jurisprudence les dangers de pareilles articulations. Souvent des actes de pure bienveillance ont été présentés comme des indices de maternité, mais les Tribunaux ont constamment repoussé des allégations de cette nature.

« Le savant Toullier a professé ces principes, et reconnu formellement que l'acte de naissance ne fait point preuve de l'accouchement, lorsqu'il n'y a point de déclaration expresse de la part de la mère.

« L'acte de l'état-civil ne prouve qu'une chose : c'est que des déclarations ont été faites au maire par la sage-femme et par les témoins, mais il ne saurait faire preuve de la vérité même des déclarations.

« L'art. 319 du Code civil n'admet l'acte de naissance comme établissant filiation, que quand il s'agit d'enfans légitimes.

« Enfin, M<sup>e</sup> Fontaine s'attache à prouver que l'écrit émané de M. Parent ne saurait être invoqué; car il n'est point héritier de la D<sup>me</sup> Lepercq, il n'agit que comme donataire de sa femme.

M. Pécourt, avocat-général, prend la parole et regarde l'acte de naissance de Juliette comme faisant preuve complète de l'accouchement. L'article 319 du Code civil s'applique sous ce rapport aux enfans naturels aussi bien qu'aux enfans légitimes.

« Reste à prouver l'identité entre la réclamante et la fille née en 1818. L'écrit émané du sieur Parent a été repoussé par les premiers juges, puisque le sieur Parent fut engagé dans la contestation, et toujours par le motif que le genre de preuve n'est pas le même quand il s'agit de maternité naturelle que quand il s'agit de maternité légitime.

M. l'avocat-général n'hésite point à trouver dans l'obligation de 500 fr. souscrite par le sieur Parent au profit de Lamarre la force nécessaire pour autoriser la preuve testimoniale. Il y a donc erreur de droit de la part des premiers juges. En fait, il existe, outre la reconnaissance de 500 fr., des écrits du sieur Parent annonçant l'envoi d'une somme de 120 fr. à la nourrice. Il y a donc lieu d'admettre le sieur Lamarre, en sa qualité de tuteur de Juliette, à la preuve des faits par lui articulés.

La Cour s'est retirée sur-le-champ dans la chambre du conseil pour délibérer, et a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que l'appelante, qui se prétend enfant naturel de la fille Lepercq, est admise par la loi à la recherche de la maternité; que l'acte de naissance de l'appelante, dressé selon les formes prescrites par les articles 55, 56 et 59 du Code civil, fait foi de l'accouchement de la fille Lepercq;

« Que l'appelante demande à prouver qu'elle est identiquement le même enfant que celui dont la fille Lepercq est accouchée;

« Que les actes qu'elle produit pour faire cette preuve, ne l'établissent pas suffisamment;

« Qu'elle est admise, par l'article 341 du Code civil, à y suppléer par la preuve testimoniale, dans le cas où il y aurait un commencement de preuve par écrit;

« Que le commencement de preuve par écrit dont parle l'article 341 est défini par l'article 324 du même Code;

« Que l'appelante possède des écrits émanés de Parent, et notamment une déclaration du 9 février 1835, lesquels rendent vraisemblables les faits articulés;

« Considérant que Parent est engagé dans la contestation, comme donataire de sa femme, d'une quote-part de la succession dont il s'agit;

« Que par conséquent les écrits émanés de Parent ont tous les caractères de commencement de preuve par écrit établis par la loi;

« La Cour infirme; avant faire droit, donne acte à l'appelante des faits par elle articulés;

« Ordonne que l'enquête sera faite devant M. Portalis, que la Cour commet à cet effet, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 7 juillet 1838.

VOYAGE EN DILIGENCE. — PROMESSE DE MARIAGE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Prévost, expose en ces termes les faits du procès :

« La cause se présente à juger dans des circonstances assez bizarres.

« M. Prévost est d'une famille distinguée qui occupe un rang élevé; pour lui, sa position est simple, modeste. Ancien officier de gendarmerie, il remplit à Sainte-Claire, près de Lyon, les fonctions de commissaire de police. Je dois dire, en outre, qu'il est père d'une fille de 17 ans, accomplie en tous points.

« Dans le mois d'octobre dernier, il reçut une lettre assez extraordinaire : un monsieur, qui se nommait Woidier, lui écrivait qu'il avait voyagé quelque temps auparavant en diligence avec lui et avec sa fille; qu'il avait vu cette fille et qu'il en était tombé éperdument amoureux; que les renseignements qu'il s'était procurés l'engageaient à lui offrir pour sa fille son cœur et sa main. M. Prévost fut fort étonné; c'est en vain que rappelant ses souvenirs il y chercha M. Woidier; et cela n'est pas étonnant, car il paraît que M. Woidier voyageait dans le coupé, tandis que M. et M<sup>me</sup> Prévost étaient dans l'intérieur de la diligence; il mit donc la lettre de côté. Cependant un de ses amis de Lyon l'engagea à vérifier le fait; M. Woidier lui avait laissé son adresse à Lyon; il s'y présenta et vit un jeune homme de 32 ans qui lui exprima de nouveau son amour, le désir d'obtenir M<sup>lle</sup> Prévost en mariage, et qui lui parla enfin avec tant de conviction que M. Prévost finit par se laisser entraîner. Cependant il voulut agir en père, et vous verrez que dans toute cette affaire il n'y a pas eu, de sa part, un mot de dit, une ligne écrite que ne puisse avouer la prudence la plus scrupuleuse. Ainsi, après cette première conférence, il ajourna M. Woidier à 15 jours pour prendre sur lui des renseignements. Celui-ci s'était présenté comme jouissant de 7 ou 8,000 liv. de rentes. Pour lui, M. Prévost, qui n'était pas riche, c'était, il faut en convenir, un beau parti, si les caractères des jeunes gens pouvaient se convenir. Les renseignements qu'il prit l'engageaient à donner à M. Woidier une réponse favorable, mais en même temps il l'engagea à se procurer le consentement de sa mère; ce consentement ne tarda pas à arriver.

« Il fallait voir si les jeunes gens se convenaient. M. Woidier fut engagé à dîner, et, au sortir de cette première entrevue, M. Prévost, voulant éloigner dès l'abord toute idée de réticence, lui dit : « Je n'ai pas de fortune, je ne peux donner qu'un trousseau. J'ai, il est vrai, des parens assez riches, mais les espérances que je peux concevoir n'ont rien que de très-précaire. Pour vous, vous êtes riche; j'entends, et je vous en avertis d'avance, que vous fassiez à ma fille des avantages pour que son sort soit assuré. » M. Woidier tomba d'accord; ses visites furent alors autorisées, et M. Prévost recourut aux emprunts pour acheter le trousseau de sa fille.

« Il paraît cependant que M. Woidier avait conçu sur la famille de M. Prévost, et sur l'intérêt qu'elle pouvait porter à la jeune fille, des espérances qu'il eût désiré voir immédiatement se réaliser; il s'en ouvrit à M. Prévost, et, dans une lettre fort habile, il lui dit que, tout en entrevoyant les bonnes dispositions de sa famille, il devait désirer, non pour lui sans doute, mais pour sa mère, plus que des probabilités; que si cette famille faisait connaître ses intentions, cela produirait un merveilleux effet.

« Ainsi voilà un mariage d'amour qui se convertissait en définitive en un mariage d'argent! M. Prévost fut scandalisé, et il répondit en ces termes :

« Par politesse, je réponds à votre lettre. Avant votre démarche, vous saviez que je n'avais rien; je vous ai répété que je ne donnerais rien, et les avantages ou position de famille que je vous ai présentés, peuvent plus ou moins se réaliser; ainsi je regarde donc votre démarche comme non avenue.

« M. Woidier n'accepta pas ce congé; il protesta de son désintéressement : « c'était, disait-il, pour ma mère que je parlais; qu'il n'en soit plus question. »

« Cependant l'époque du contrat approche et M. Woidier s'est engagé à avantager M<sup>lle</sup> Prévost; mais alors il recule, il manifeste l'intention de ne tenir qu'à moitié sa promesse. Nouvelles lettres de M. Prévost : « Vos irrésolutions, dit-il, changent mes dispositions; je vous souhaite un bon voyage. » M. Woidier ne prend pas M. Prévost au mot : « Jamais, dit-il, je n'ai eu l'intention de manquer à ma parole, mais c'était un coup de théâtre que je voulais ménager pour le jour du contrat, un acte de générosité toute spontanée, et qui m'eût

fait honneur. « Que le père ait cru ou non à cette explication (j'avoue que je n'en crois pas un mot), il consentit à renouer les projets et le contrat fut dressé.

« Tout était donc préparé, le trousseau acheté, les bans publiés, lorsque tout à coup M. Woidier annonce qu'il lui faut partir pour Paris; sa mère est malade, gravement malade.... Rassurez-vous, Messieurs, elle se porte à merveille. M. Prévost se crut joué, et il eut raison de le croire; il se plaignit hautement, M. Woidier eut recours aux beaux sentiments, il fit parler la tendresse filiale, et d'ailleurs, comme preuve de sa fidélité et de l'intention où il était de tenir sa parole, il offrit de remettre à M. Prévost deux inscriptions de rente d'un revenu de 500 fr. avec promesse de la lui laisser en propriété s'il ne revenait pas. M. Prévost accepta. Et voilà M. Woidier parti.

« Il ne revint pas, et il écrivit que sa mère avait changé d'avis, qu'elle s'opposait au mariage; mais, en revanche, il proposa un mariage en Angleterre, devant le fameux maréchal-ferrant de Greena-Green. Vous concevez, Messieurs, comment cette proposition dut être accueillie. Le père de famille y vit une injure grave. Toutefois il essaya de faire entendre raison à M. Woidier, mais en vain: M. Woidier (et je reconnais bien l'homme au coup de théâtre) changea de système: « Je veux bien épouser, dit-il, mais quand vous m'aurez rendu mes 500 fr. de rente; je ne veux pas paraître me marier comme contraint et forcé. Restituez-moi donc mon contrat aujourd'hui, et demain j'épouserai.»

« M. Prévost, Messieurs, n'a pas voulu restituer, et comme il est certain maintenant que rien ne changera la détermination de M. Woidier, il vient demander de le déclarer propriétaire, à titre d'indemnité, des deux inscriptions de 500 fr. de rente, et de lui accorder un jugement qui yaudra transfert. Je persiste dans mes conclusions.»

M<sup>e</sup> Paillet, avocat de M. Woidier, répond en ces termes: « Le récit que vient de faire mon adversaire n'est ni exact ni complet; je vais lui restituer la physionomie qui lui appartient.

« On vous a dit qu'en octobre 1837, M. Prévost avait, à sa grande surprise, reçu une lettre de M. Woidier: la surprise n'a pas dû exister, car M. Woidier et lui se connaissaient depuis quelque temps. M. Woidier, qui est un jeune homme, était parti pour la Suisse avec un de ses amis au mois d'août précédent, et, dans la diligence qui conduit de Paris à Lyon, il avait vu, heureusement pour lui alors, malheureusement hélas! si nous nous attachons au résultat, M. et M<sup>lle</sup> Prévost; M<sup>lle</sup> Prévost, jeune fille d'un extérieur remarquable, pleine de réserve et de modestie. La conversation s'était engagée dans la diligence et la tête de M. Woidier commençait à fermenter, mais pour le bon motif, je vous prie de le croire, lorsqu'on arriva à Lyon.

« M. Woidier eut, dès-lors, des intentions de mariage, mais il ne put y donner suite sur-le-champ. D'une part il ne pouvait abandonner son compagnon de voyage; de l'autre il ne se dissimulait pas que le mariage est une chose grave; il commença donc par faire son voyage. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'il revint par Lyon, et c'est alors qu'il écrivit à M. Prévost la lettre dont on vous a parlé.

« Ici commence une correspondance dont vous devez connaître quelques passages; vous y verrez sous quel jour la position de la famille fut présentée à M. Woidier:

« Le 26 août 1837, M. Prévost écrivait: « Je vous ai dit que j'étais un vieil officier sans fortune, et par conséquent dans l'impossibilité de donner aucune dot. J'existe des appointemens de mon emploi et de ma demi-solde; l'an prochain j'aurai trente ans de service effectif et seize campagnes, ce qui me donnera droit à mon traitement de retraite. Ma mère, M<sup>me</sup> Sollicofre, âgée de 66 ans, demeure à Paris; elle jouit d'une grande fortune, mais elle ne disposera de son avoir qu'après sa mort. Mon frère utérin, préfet de..., fera sans doute tout ce qui dépendra de lui pour faire donner à son neveu une jolie perception ou tout autre emploi. J'ai une sœur qui a épousé le prince Salmkirbourg, qui pourra être utile. Je ne mets pas en doute que M. Thornil, mon beau-frère, qui possède une fortune de plus de 800,000 francs de rentes, ne donne quelques marques de sa générosité accoutumée. Ma fille, âgée de 17 ans, joint à une éducation dont elle a profité un physique qui la fait distinguer; la douceur de son caractère et sa candeur me donnent lieu d'espérer qu'elle doit trouver un bon parti et un époux qui l'avantagera dans le contrat de mariage; il n'en est pourtant pas dans mon caractère de parler argent, mais la circonstance m'en fait un impérieux devoir. Si vous ne voyez rien de naturel dans cette condition, vous pouvez dès à présent demander le consentement de M<sup>me</sup> votre mère; alors ma maison vous sera ouverte afin de réaliser prochainement vos desirs et les miens.»

« Voici donc la chose en bon train. Cependant il paraît que M. Woidier écrivit pour savoir si l'oncle dont parlait M. Prévost ne réaliserait pas ses bonnes intentions, ce qui amena une lettre assez sèche dont il ne tint compte, car ce n'était pas un mariage d'argent qu'il entendait faire.

« On s'occupa donc du contrat, il fut rédigé. M. Woidier en paya les frais, et je dois dire en passant que l'apport du futur fut de 140,000 fr., celui de la future de 3,000 fr. pour ses nipes (style du pays), et il est facile de comprendre que la donation mutuelle stipulée au contrat fut en réalité une donation unilatérale.

« Il ne manquait plus à M. Woidier que les certificats de non-opposition, et ces certificats devaient être apportés par un de ses amis, celui qui l'accompagnait en Suisse et qui lui avait écrit, à plusieurs reprises, des lettres de félicitations, tant sur la dot espérée (tout en regrettant qu'il ne touchât pas l'argent comptant, et le jour du contrat) que sur le portrait qui lui avait été fait de la future et de son père. « Je suis content, ajoutait-il, que ta prétendue ne veuille pas de corbeille, il vaut mieux acheter après ce dont on a besoin, etc., etc. » Le jour du départ de l'ami était fixé, les arrhes payées à la malle. Toutefois l'ami ne vint pas et en voici le motif: M<sup>me</sup> Woidier mère avait appris (je peux vous donner ces détails, car ils n'atteignent en rien l'honneur de M. Prévost et de sa fille) que M. Prévost avait encore son père, et que sa mère, qui avait abdiqué son nom de femme pour reprendre son nom de demoiselle, vivait séparée de lui; qu'en outre, elle avait six enfans au lieu de quatre dont on lui avait parlé. En mère de famille, elle conçut des inquiétudes si vives qu'elle en tomba malade, et c'est alors que l'ami suspendit son départ et écrivit à M. Woidier de revenir sur-le-champ.

« M. Woidier reçut cette nouvelle le soir, à minuit, en revenant de chez M. Prévost. Immédiatement il retourna chez M. Prévost; celui-ci s'attacha à lui, le reconduisit à son hôtel, lui parla de gage, de garantie, et finit par lui dire: « Vous ne partirez pas si je n'ai en mains des titres qui m'assurent de votre retour. » M. Woidier eut la faiblesse de lui remettre la grosse d'une obligation de 50,000 fr. qu'il avait sur un tiers, et M. Prévost se retira. Mais, le lendemain, revenant à la charge, et répétant sa menace de ne pas le laisser partir (il parlait en commissaire de police), il voulut, pour plus de sûreté, un transport de l'obligation; et comme M. Woidier refusait, il se contenta de deux inscriptions de rente montant à 500 fr. de revenu, dont il lui fut fait un transport simulé. Ce n'est qu'à ce prix que M. Woidier put monter en voiture pour venir revoir sa mère.

M<sup>e</sup> Paillet expose que M<sup>me</sup> Woidier, lorsqu'elle apprit la scène qui avait précédé le départ de son fils, en fut profondément blessée et conçut une défiance complète sur le cœur de l'homme qui avait pu se permettre un pareil acte de tyrannie. Elle déclara qu'elle persistait dans la détermination que les renseignemens qu'elle avait recueillis lui avaient fait prendre, et s'opposa au mariage. Il expose en outre que M. Prévost étant venu à Paris, et M. Woidier lui ayant dit que le seul moyen de ramener sa mère était de restituer les titres dont il était détenteur, celui-ci commença par lui donner quelques réponses évasives, lui emprunta 300 fr. pour continuer son voyage; puis, qu'en définitive, de retour à Lyon, il refusa la restitution.

« On vous a dit, reprend M<sup>e</sup> Paillet, que M. Woidier avait proposé un mariage en Angleterre; s'il l'a fait, c'est de la meilleure

foi du monde; mais ce qui est certain, c'est que du côté de M. Prévost, on cherchait des expédiens pour se passer du consentement de M<sup>me</sup> Woidier; ainsi le notaire de M. Prévost écrivait à M. Woidier une lettre dans laquelle, après avoir signalé l'impossibilité d'un mariage en Angleterre, il ajoutait: « Ne serait-il pas plus convenable de chercher les moyens de célébrer ce mariage en France sans être obligé de donner une sommation respectueuse à votre mère. Eh! bien, Monsieur, il existe un moyen de parvenir à ce résultat, ce moyen est sûr; si vous désirez terminer votre mariage, venez trouver M. Prévost, et ce moyen sera mis de suite à exécution. »

« Quel était ce moyen? J'avoue, reprend l'avocat, que je me suis creusé la tête pour parvenir à le découvrir, et que je n'ai jamais pu y arriver; la combinaison profonde du notaire-juriconsulte m'a complètement échappé.

« C'est dans cet état que M. Prévost a fait le procès. » M<sup>e</sup> Paillet soutient que le transport simulé de 500 fr. de rente, soit qu'on le considère comme gage, comme dédit, est radicalement nul d'après la jurisprudence. (Il cite le dernier arrêt de la Cour de cassation, rapporté par la Gazette des Tribunaux du 12 juin.)

« La promesse de mariage, dit-il, ne peut donner lieu à des dommages-intérêts qu'autant que son inexécution a causé un préjudice matériel et a été le résultat d'un caprice: 1<sup>o</sup> Quant au dommage matériel, il en nie l'existence; c'est M. Woidier qui a payé les frais du contrat, il a même payé le voyage de M. Prévost à Paris, puisqu'il lui a prêté 300 fr.; or ce ne sont pas probablement les deniers qu'on lui a donnés qu'on voudrait lui faire payer. 2<sup>o</sup> La rupture est-elle le résultat d'un caprice? »

L'avocat, résumant les faits, s'attache à démontrer que tout ce qui s'est passé, les réticences de M. Prévost, sa conduite extraordinaire relativement aux garanties qu'il a exigées et refusé de rendre, ne justifient que trop les refus de la mère. Quant à M. Woidier, éprouvé d'amour de M<sup>lle</sup> Prévost, il lui a gardé jusqu'ici une fidélité dont le terme n'est pas arrivé. L'avocat conclut donc au rejet de la demande, et, reconvenant innellement, à la restitution des titres dont M. Prévost est détenteur.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange réplique: revenant sur les faits exposés dans sa plaidoirie, il s'attache à prouver qu'il y a eu, de la part de M. Woidier, des hésitations calculées; reculant à chaque instant, il a laissé cependant venir les choses à un tel point, que l'exécution de sa promesse ne saurait rester impunie; c'est en vain qu'il parle de réticences: il a connu tous les détails qui pouvaient concerner la famille Prévost. Quant à la scène qui s'est passée le jour du départ, il serait absurde de supposer que M. Prévost eût abusé, vis-à-vis d'un homme de trente-deux ans, de sa qualité de commissaire de police, pour lui faire voir qu'il pouvait le retenir prisonnier; la remise du gage a été toute volontaire de la part de M. Woidier.

« Il est donc impossible de nier que la rupture, quel que couleur qu'on veuille lui donner, ne soit le résultat d'un caprice malheureux; et il n'est pas vrai de dire que la scène dont on parle ait été la cause déterminante de l'opposition de M<sup>me</sup> Woidier mère, puisque cette opposition est du jour même de cette scène, que dès lors elle l'ignorait. »

M<sup>e</sup> Paillet: Il y a erreur, l'opposition est du 3 janvier 1838.

M<sup>e</sup> Chaix: Il y en avait eu une première le 13 décembre.

M<sup>e</sup> Paillet: Peut-être à cause des renseignemens qu'elle avait recueillis; mais elle a été confirmée le 3 janvier.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange pense que les dépenses qui ont été faites pour le mariage et à son occasion, l'achat du trousseau, les emprunts que le père a dû faire pour y subvenir, constituent un dommage matériel; il ajoute que les Tribunaux doivent avoir égard au préjudice moral qui a pu résulter pour une famille et pour l'avenir d'une jeune fille de la rupture d'un mariage annoncé, publié partout; ce sont là des considérations que les magistrats, dans un intérêt d'ordre public même, doivent apprécier: l'avocat persiste donc à demander que les 500 fr. de rentes soient alloués comme dommages-intérêts.

« Je sais, dit-il en terminant, que M. Woidier nous assure de son amour et de sa fidélité, et c'est sans doute à titre de dommages-intérêts qu'il nous donne cette assurance; mais vous ne sauriez y voir pour nous une sorte de compensation. Vous apprendrez aux jeunes gens qui seraient tentés de suivre l'exemple de M. Woidier qu'il n'est pas permis de se jouer d'engagemens sacrés et de tourner le dos après avoir promis, en se contentant de dire: « Je n'épouse pas, mais vous pouvez compter sur mon amour. »

La cause est remise à huitaine pour le prononcé du jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 7 juillet.

DEMANDE RÉCIPROQUE EN SÉPARATION DE CORPS. — LETTRES. — POÉSIES.

M<sup>me</sup> B... fut mariée à l'âge de seize ans; son mari en avait alors trente. Les âges et les positions paraissaient assorties. Cependant, après onze années d'une union qui ne fut pas sans orages, elle vint aujourd'hui demander contre son mari la séparation de corps, et demander aux magistrats de faire cesser une vie commune désormais pour elle insupportable. Au reste la fatigue du ménage a gagné les deux époux, et les plaintes sont réciproques. Au mari, la femme reproche des sévices et les injures graves les plus caractérisées; à la femme, le mari répond en lui reprochant sa conduite coupable et ses relations adultères avec des individus qu'il signale. Chacun des époux, impatient du résultat et redoutant toutes les lenteurs d'une enquête demandée qu'à l'instant même et de plano la séparation de corps soit immédiatement prononcée à son profit.

M<sup>e</sup> Favre, avocat de M<sup>me</sup> B..., lit la requête, et énumère les faits qu'elle contient, et signale au Tribunal leur gravité. Il ajoute que sa cliente, voulant autant qu'il était en elle éviter le scandale de pareils débats, et conserver une position sociale qui, quelque dure qu'elle lui fût faite par son mari, est cependant la seule honorable pour une femme, avait, malgré tous les torts de M. B..., consenti à jeter un voile sur le passé; que pleine de dévouement et d'abnégation, elle avait voulu rentrer sous le toit conjugal, mais que M. B... avait refusé de la recevoir, et n'avait répondu que par un refus à la sommation qu'elle s'était trouvée dans la nécessité de lui faire.

« Il y a, dit l'avocat, dans un pareil fait, toute la gravité suffisante pour motiver une séparation. Repoussée par son mari qui lui a refusé l'asile qu'il lui devait, elle s'est trouvée dans l'obligation de chercher une autre protection, et c'est la vôtre, Messieurs, qu'elle sollicite. A tous ces faits si graves que M<sup>me</sup> B... articule contre son mari, celui-ci joint par sa défense même une nouvelle injure plus sanglante que toutes les autres: il lui répond en l'accusant d'adultère. Il prétend qu'elle aurait eu des relations coupables avec un sieur K..., et plus tard avec un sieur V...; que même un enfant adultérin aurait été le fruit de ces dernières liaisons; que cet enfant, mort peu de temps après sa naissance, aurait été déposé à l'hospice de la Maternité sous un nom supposé.

« Tout en protestant, Messieurs, contre d'aussi infâmes inculpations dont les enquêtes démontreraient la fausseté, je dois dire, avant tout, qu'elles sont invraisemblables et inadmissibles: invraisemblables, car comment supposer que le sieur B... qui a connu la grossesse de sa femme, qui a connu son accouchement, n'aurait pas à l'instant désavoué cet enfant qui lui était étranger! Il ne l'a pas fait. Inadmissibles, car comment concevoir que des magistrats puissent ordonner la preuve d'une paternité étrangère. La loi n'a-t-elle pas reconnu et l'incertitude et le danger de pareilles enquêtes? n'en a-t-elle pas prévu les conséquences immorales et scandaleuses? n'a-t-elle pas déclaré que la recherche de

la paternité était interdite? Et c'est cependant ce que M. B... demande à prouver. La présomption légale comme la présomption réelle s'accordent pour le faire considérer comme le père du malheureux enfant dont on parle. D'ailleurs, si l'on veut en être convaincu qu'à la dernière évidence, il suffit de lire les lettres écrites par le mari après cet accouchement qu'il n'ignorait pas; elles sont presque gradées et l'on peut voir que ce n'est pas le langage d'un mari qui, indignation à la bouche et dans le cœur, reproche à sa femme la plus impardonnable des fautes. L'enfant est né au mois de juin, et voici une lettre du mari, à la date du 31 décembre 1837:

31 décembre 1837.

« Madame, » Vous dites que vous avez aimé toutes choses, les bois, les champs, les animaux, la musique; vous eussiez mieux fait d'en garder un peu pour votre mari. » Quant à votre musique, c'est ce qui vous perdra; elle vous énerve, vous cause des étouffemens; si elle vous donne quelques momens de satisfaction, vous les paierez bien cher pour votre état nerveux. Les Lacédémoniens, sous ce rapport, avaient raison d'expulser de leur république la musique: elle énerve et dégrade l'homme; exemple: l'Italie. » Quant à votre légère infidélité, je ne puis vous comprendre; l'infidélité n'a point de degrés, de même que le crime est toujours crime. »

« Qu'on s'empare, si l'on veut, ajoute l'avocat, des dernières lignes de cette lettre, il est évident, que l'allusion qu'elles renferment, s'adresse à des circonstances tout autres que celles dont on parle dans la requête du sieur B... Ce n'est pas, j'aime à le croire, avec ce ton léger et la plaisanterie à la bouche, qu'il en eût parlé. Voici une seconde lettre, à la date du 8 janvier 1838:

8 janvier 1838.

« Madame, » Je vois avec peine que, dans votre solitude, votre esprit, votre cœur et toute votre personne se tournent vers des idées romantiques. Si votre repentir est sincère, l'espérance, fille du ciel, protège les cœurs vertueux; elle fait battre notre cœur, soutient notre existence, rend l'avenir moins malheureux. Au pauvre, elle l'aide à vivre; au riche, elle l'aide à supporter son ennui; au naufragé, l'espoir d'être mieux le console. Tel, après une tempête, quand l'horizon se découvre, de la crainte on passe à la joie. » Honte! mille fois honte au cœur qui ne possède ce sentiment! Il est de source divine: nous vivons dans lui, nous vivons pour lui. »

« Cette pastorale est charmante, mais ce n'est évidemment pas là le langage du mari indigné qui reproche à sa femme le plus sanglant des outrages.

« Vous le voyez, Messieurs, les articulations du mari, venues après coup, inventées par le besoin de la défense, et pour répondre aux nôtres, sont tout-à-fait inadmissibles. Qu'y a-t-il donc à faire dans cette cause? faut-il ordonner des enquêtes et nous jeter dans les lenteurs d'une longue procédure? il n'en est pas besoin; il est dans cette affaire un fait qui, séparé de tous les autres, est assez puissant par lui-même pour faire prononcer de plano la séparation de corps contre notre adversaire; et ce fait est dès à présent prouvé, c'est le refus qu'il a fait de recevoir sa femme dans le domicile conjugal. »

« Messieurs, a dit M<sup>e</sup> Capin, au nom du sieur B..., je suis de l'avis de mon adversaire, la séparation de corps doit être prononcée; toute réunion est désormais impossible entre les époux; elle l'est plus que jamais après la plaidoirie que vous venez d'entendre. Mais à la demande duquel des deux époux devez-vous l'accorder? c'est ce que vous avez à examiner.

« M. B..., Messieurs, est un homme parfaitement honorable; il n'a jamais désiré que le repos intérieur et le bonheur domestique; malheureusement pour lui il épousa une femme d'une imagination ardente et exaltée, et qui désormais a franchi toutes les bornes du respect humain.

« M<sup>me</sup> B... parle de coups, de sévices, d'injures graves; elle prétend que son mari l'aurait, à plusieurs reprises, traînée par les cheveux. Invention que tout cela! Il est facile de grossir une requête de toutes les articulations que peut créer l'imagination d'une femme égarée; il y a, d'ailleurs, contre tous ces faits si pompeusement énumérés, une fin de non-recevoir, en quelque sorte, qui les rend invraisemblables et doit les faire écarter de la cause. Quant à M. B..., il a malheureusement pour lui les preuves en main, et le soin de sa défense lui fait une dure mais impérieuse nécessité de les soumettre aux magistrats.

Les premières liaisons de M<sup>me</sup> B... furent avec un sieur K..., artiste et musicien, dont l'imagination sympathisait malheureusement beaucoup trop avec les penchans de M<sup>me</sup> B... Voici, Messieurs, les vers qu'il lui adressait: il est impossible de se méprendre, en les lisant, et sur la personne à qui ils sont adressés, et sur la nature des relations qui existaient entre elle et lui. M. K... était lui-même marié, et c'était au moment où M<sup>me</sup> B... se trouvait à la campagne, qu'il lui adressa ces vers:

Une beauté, par sa douce présence,  
Heureux instans! vient d'embellir ces lieux;  
On la chérit, on l'adore en silence,  
Et le respect arrête mes vœux.  
Pourquoi faut-il que des liens funestes  
Soient un obstacle à mes vœux les plus doux?  
En admirant ses grâces si modestes,  
Je tremble encore d'exciter son courroux.

Toi dont l'image a cent fois, dans mes rêves,  
Fait frissonner mon cœur de doux transports,  
Tu ne vois pas que dans moi tu soulèves  
Un sentiment rebelle à mes efforts?  
Pardonne-moi, je voudrais le combattre,  
Fuir loin de toi; mais hélas! quand je voi  
Tes blonds cheveux, ton cou que j'idolâtre,  
Tous tes attraits m'enchaînent sous ta loi.

« Ceci, je le reconnais, peut ne passer que pour une déclaration. A-t-elle été repoussée avec vigueur? a-t-on soupiré inutilement? c'est ce que vous allez voir:

Mais qu'ai-je dit? sur ta bouche nacrée  
J'osai ravir un baiser délirant,  
Et ce baiser dans mon âme enivrée  
De mon bonheur laissa l'écho charmant.  
Mais j'entrevois dans ton piquant sourire  
Des voluptés qu'on ne peut définir;  
Oh! je voudrais... pardon! belle Palmyre!  
Les savourer et puis après mourir.

« Il est inutile de vous dire, Messieurs, que Palmyre est le prénom de M<sup>me</sup> B... Maintenant, voulez-vous savoir sur quel ton d'intimité elle écrivait à ce Monsieur. Voici une lettre émanée d'elle:

« J'ai découvert bien des choses sur la conduite de mon mari en mon absence, et même avant mon départ, avec une femme sur laquelle j'avais déjà des doutes; mais on est jaloux de ce qu'on aime et je ne l'en regarde pas plus mal. » Nous vivons ensemble dans la plus parfaite indifférence. » Je vous en prie, ne mettez jamais les pieds à la maison, car mon mari a sur vous les plus grands soupçons et il vous ferait une scène épouvantable. Il a fait serment de ne jamais s'approcher de moi et vous devez penser que j'ai appuyé ce serment. Je lui ai seulement représenté à quoi un mari s'exposait en pareille circonstance. Je m'arrête, car je ne vous écris qu'en tremblant, vu le peu de temps que j'ai devant moi. » Je crois bien qu'il faut oublier ce qui s'est passé entre nous, car je suis assujéti à la plus grande surveillance. » Enfin, le sieur K... s'étant éloigné de Paris pour aller habiter Evreux, M<sup>me</sup> B... eut le courage de demander à son mari l'autorisa-



tion d'aller demeurer près de son amant, et, M. B... l'ayant refusée, elle le quitta purement et simplement pour aller trouver M. K... Mais bientôt, Messieurs, la femme du sieur K..., objet des affections de M<sup>me</sup> B..., malheureuse de ces relations qui avaient si profondément troublé son bonheur et altéré, comme vous le comprendrez, l'affection de son mari pour elle, rompit le silence et écrivit au sieur B... pour l'instruire de la conduite de sa femme. Voici sa lettre :

Monsieur, Quoique mon caractère généralement connu répugne à l'idée de délatrice, je ne puis pourtant avoir assez de courage pour voir de sang-froid un être semblable à votre femme jouir d'un bonheur qui m'est refusé à moi, à moi qui n'ai pas dans toute ma vie entière un acte de méchanceté à me reprocher ; car, je vous le jure par la nature entière, voilà la première fois que je me venge. Mais ne croyez pas que je serai assez vile pour calomnier. La seule et exacte vérité va vous être révélée, et faites bien attention que c'est ma belle-mère qui va parler et qu'elle consent à répéter devant votre femme ce qu'elle vient de m'apprendre. D'abord, relativement à moi, elle m'appela de tous les noms, disant à mon mari qu'elle ne concevait pas qu'il eût agi si modestement avec moi, enfin des horreurs. Elle a été à Rouen avec mon mari et ma belle-mère, mais non pas ensemble. Ils ne voulaient pas qu'elle fût à côté d'eux. Elle s'est moquée ouvertement de ma belle-mère. Ils s'enfermaient régulièrement dans une chambre du haut de la maison, où ma belle-mère ne pouvait aller sans exciter leur mécontentement bien apparent. Maintenant écoutez : Le jour qu'ils sont revenus de Rouen, ma belle-mère a voulu avoir la preuve de leur criminelle intelligence. Vers huit heures du soir, elle a feint d'avoir sommeil : elle a éteint les chandelles, a barricadé les portes, mais s'est conservé une issue pour pouvoir tout voir. Elle a eu la patience de ne pas dormir de la nuit. Il a été dans la chambre de cette femme, a laissé la porte ouverte pendant quelque temps, ensuite l'a fermée au verrou. Là, ils sont restés jusqu'à quatre heures du matin. A cette heure, ma belle-mère, sûre de les prendre, a fait beaucoup de train, a ouvert les volets avec fracas. M<sup>me</sup> B... a été effrayée et s'est dit : « Nous sommes perdus ! » Alors mon mari est descendu à pas de loup et est resté trois heures dans un cabinet. Quand une fois ma belle-mère a été sûre de son fait, elle était fatiguée, elle s'est recouchée. Après cette scène scandaleuse, croiriez-vous que cette femme a eu l'effronterie de se promener devant ma belle-mère en ayant l'air de la narquois ? Je m'étonne, Messieurs, reprend M<sup>e</sup> Capin, qu'en présence de ces lettres, si formellement accusatrices, M<sup>me</sup> B..., prenant ici un rôle qui ne lui appartient pas, ait pu faire tomber un mot de blâme contre son mari, contre un homme qui a tant souffert. C'est joindre la barbarie à la lâcheté. Quant au fait de l'accouchement, comme conséquence de nouvelles liaisons adultères de M<sup>me</sup> B... avec un sieur V..., il ne saurait être douteux. M. B... a constamment ignoré la grossesse de sa femme ; si cet enfant eût été légitime, s'il eût été possible que le mari en eût été le père, pourquoi la lui aurait-on cachée, pourquoi aurait-on présenté cet enfant sous un nom supposé à l'hospice de la Maternité ?

L'avocat termine en demandant que la séparation de corps soit prononcée dès à présent et sans enquête au profit du mari. M<sup>e</sup> Favre, dans une vive réplique, écarte le témoignage des lettres lues par son adversaire, et cherche à établir qu'elles ne prouvent rien et qu'elles ne méritent pas la confiance du Tribunal. M. Ternaux, avocat du Roi, pense que les faits signalés par M. B... sont suffisamment prouvés, et estime que c'est à la requête du mari que doit être prononcée la séparation de corps. Le Tribunal a adopté ces conclusions.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 23 juin.

#### COMPLICITÉ DE SUICIDE. — PÉNALITÉ.

La convention arrêtée entre deux individus d'attenter à la vie l'un de l'autre n'enlève pas à l'homicide qui s'en est suivi le caractère de meurtre.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour sur cette importante question (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 juin) :

- Out M. Rocher, conseiller, dans son rapport ;
- Out M. le procureur-général Dupin dans son réquisitoire ;
- Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle, et la lettre du garde-des-sceaux, ministre de la justice, en date du 21 mai dernier ;
- Faisant droit audit réquisitoire ;
- Attendu que la protection assurée aux personnes par la loi constitue une garantie publique ;
- Que dès lors le consentement de la victime d'une voie de fait homicide ne saurait légitimer cet acte ;
- Qu'il ne peut résulter une exception à ce principe de la circonstance que l'auteur du fait consenti de meurtre a voulu en même temps attenter à sa propre vie ;
- Qu'en vain la décision attaquée se fonde sur ce que, dans ce cas, il n'aurait été atteint, s'il eût succombé, par aucune disposition de la loi pénale, d'où elle infère que sa culpabilité ne peut dépendre du hasard qui l'a sauvé de la mort ;
- Attendu que la criminalité de l'acte sur lequel a statué cette décision résulte, indépendamment de toute circonstance postérieure à sa perpétration, du concours de la volonté homicide, et du fait qui en a été la conséquence ;
- Que la mort de l'inculpé n'eût eu d'autre effet, aux termes de l'article 2 du Code d'instruction, que de prévenir ou d'arrêter la poursuite de cet acte, sans le dépouiller de son caractère criminel ;
- Attendu que la chambre du conseil du Tribunal de la Seine n'est pas mieux fondée à prétendre qu'un attentat sur une tierce personne, suivi d'une tentative de suicide, l'un consenti et même provoqué par la victime, l'autre effectué par le meurtrier, ne présente d'autre caractère que celui d'un double suicide ;
- Attendu qu'il n'y a de suicide que dans le sacrifice qu'on fait de sa propre vie, et que ce sacrifice ne donne pas le droit de disposer de la vie d'autrui ;
- Attendu, enfin, que la décision attaquée, en ne reconnaissant de mobile constitutif de la qualification légale du meurtre ou de l'assassinat que la colère, la vengeance ou la cupidité, et en attribuant à la seule impulsion du désespoir l'acte soumis à son examen, a admis un fait d'excuse en dehors de ceux qui ont été limitativement spécifiés par la loi, absous le crime par l'immoralité, et entrepris sur les pouvoirs du jury, auquel seul est réservé le droit d'apprécier les circonstances propres à atténuer le fait de l'accusation, soit dans son principe, soit dans son accomplissement ;
- Par ces motifs, la Cour casse et annule, dans l'intérêt de la loi, l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de la Seine, du 30 septembre 1834 ; ordonne qu'à la diligence du procureur-général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du dit Tribunal.

#### PROMOTIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 6 juillet, ont été nommés : Juge au Tribunal de première instance de Sainte-Ménehould (Mar-

ne) ; M. Picart, juge-suppléant audit siège, membre du conseil-général de la Marne, en remplacement de M. Antoine, nommé juge d'instruction au Tribunal de Châtillon (Côte-d'Or) ;

Juge au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Roze, juge-suppléant au siège de Château-Thierry, en remplacement de M. Manteau, décédé ;

Juge au Tribunal de première instance de Château-Thierry (Aisne), M. Henriot, juge-suppléant au siège de Montdidier, en remplacement de M. Roze, nommé juge au Tribunal de Laon ;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), M. Moreau, substitut du procureur du Roi près le siège de Verdun, en remplacement de M. Leblay, décédé ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Verdun (Meuse), M. Bompard, substitut du procureur du Roi près le siège de Saint-Mihiel, en remplacement de M. Limbourg, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Metz ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Soissons (Aisne), M. Borot, procureur du Roi près le siège de Montdidier, en remplacement de M. Lochet, décédé ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montdidier (Somme), M. Dunoyer-Dubouillon, substitut du procureur du Roi près le siège de Senlis, en remplacement de M. Borot, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Soissons ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Clamecy (Nièvre), M. Neveu-Lemaire (Gustave-Nicolas-Eloi), avocat à Paris, en remplacement de M. Turquet, nommé aux mêmes fonctions près le siège de Nevers ;

Juges suppléants au tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), MM. Girod (Jean-Georges) et Roux (Jules-Etienne-Jean-Baptiste), avocats, en remplacement de MM. Gas et Bérard, démissionnaires ;

Juge de paix du canton de Montesquieu, arrondissement de Mirande (Gers), M. Carrère (Joseph), ancien substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lourdes, en remplacement de M. Liesta, démissionnaire ;

Juge de paix du canton nord de Douai, arrondissement de ce nom (Nord), M. Lagache (Louis), avocat, suppléant actuel, en remplacement de M. Déprès, démissionnaire ;

Juge de paix du canton de Montmirail, arrondissement de Marnes (Sarthe), M. Ménager (Philippe-Alexandre-Hector), membre du conseil d'arrondissement de Marnes, suppléant actuel, en remplacement de M. Carel-Lamarre, décédé ;

Juge de paix du canton de Bessines, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), M. Vierge (André), maire de la commune de Fromental, en remplacement de M. Duchateau, admis, sur sa demande, à la retraite pour cause d'infirmités ;

Suppléant du juge de paix du canton de Bernay, arrondissement de ce nom (Eure), M. Laiguel-Lavastine (Adolphe-François-Lucien), avocat, en remplacement de M. Dujardin, démissionnaire.

### CHRONIQUE.

PARIS, 7 JUILLET.

— Une phrase insérée dans l'article que nous avons publié hier sur les nominations par ordonnance aux chaires de la Faculté, a paru à quelques personnes susceptible d'une interprétation fâcheuse pour les professeurs de l'Ecole de droit. Nous disions que « sans doute l'enseignement tel qu'il est donné aux écoles de droit laissait quelque chose à désirer, » et nous nous réservions d'examiner plus à fond cette question.

Nous regrettons que, sur ce point, un commentaire peu bienveillant ait devancé les développements de notre pensée, et ait dirigé contre ceux qui donnent l'enseignement une critique qui ne s'applique qu'à la manière dont il est reçu. Il suffit qu'une équivoque puisse exister, pour que nous devions nous empresser de la détruire. Nul plus que nous ne rend justice au savoir et au zèle des professeurs de la Faculté : ce que nous regrettons seulement, c'est que l'organisation actuelle des écoles ne permette pas à ceux qui les dirigent d'obtenir tout le fruit qu'ils pourraient espérer de leurs doctes enseignements.

— On se rappelle les débats élevés par M. Dudevant contre Georges Sand, son épouse, à fin d'exécution de l'acte qui lui abandonne, après séparation de corps, l'usufruit de l'hôtel de Narbonne, rue de La Harpe, à Paris. Nous avons pris soin de faire connaître, avec les plaidoiries (voir la Gazette des Tribunaux du 1<sup>er</sup> mai) l'extrait, lu à l'audience, de certaine lettre éminemment romanesque, où M<sup>me</sup> Dudevant s'explique sur les vives émotions dont elle avait été redevable à la passion qu'elle éprouvait pour une personne restée suspecte au mari. L'arrêt qui devait être rendu par la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, et qui a été ajourné plusieurs fois depuis deux mois, paraît aujourd'hui ne plus devoir être prononcé, grâce à un accommodement entre les parties sur la question pécuniaire. On nous assure que la cause ne doit plus figurer sur le rôle.

— M. Eugène Sue, si connu par ses romans maritimes, est en procès avec son libraire, M. Renduel. M. Sue, qui a vendu le roman intitulé *la Salamandre*, avec la faculté de le tirer à quinze cents exemplaires, se plaint que son libraire a de beaucoup excédé ce nombre. De son côté, M. Renduel, auquel M. Sue devait livrer deux autres romans, *les Cadets d'Authon* et *de Montsorreau*, et *le Pêcheur d'Ouessant*, romans qu'il réclame vainement depuis l'année 1831, se plaint que M. Sue ait autorisé le libraire Gosselin à publier une édition complète de ses œuvres.

Après les plaidoiries de M<sup>es</sup> Lacan et Chaux-d'Est-Ange, avocats des parties, la 4<sup>e</sup> chambre, à laquelle cette double infraction a paru démontrée, a condamné M. Renduel à payer à M. Sue l'excédant du tirage, et une somme de 1,400 fr. à titre d'indemnité. Le Tribunal, d'un autre côté, condamne M. Sue à livrer au libraire Renduel, dans un délai de dix-huit mois, *les Cadets d'Authon* et *le Pêcheur d'Ouessant*, et à lui payer, en outre, une somme de 8,000 fr., à titre de dommages-intérêts.

Ainsi, M. Sue aura, pour ses deux romans, juste autant de mois que Voltaire a employé de jours pour achever sa tragédie de *Zaïre*.

— La loi du 18-22 novembre 1814, relative à la célébration des fêtes et dimanches, est-elle encore exécutoire ?

La discussion de cette question, mise à l'ordre du jour par l'arrêt de la Cour de cassation du 22 juin, a occupé les deux dernières séances de la conférence des avocats.

M<sup>e</sup> Dérodé, l'un des secrétaires, a présenté le rapport ; M<sup>es</sup> Bonnier, Rivolet, Lamache, Gautier, Pinède, Cubin, Mathieu, ont pris la parole. La conférence, consultée par M<sup>e</sup> Thureau, président en l'absence de M. le bâtonnier, s'est prononcée pour la négative.

(Voir le numéro du 25 juin de la Gazette des Tribunaux, dans lequel se trouve rapporté en entier le réquisitoire si remarquable de M. l'avocat-général Hello.)

— Le *Moniteur* d'aujourd'hui publie le texte de la loi sur les aliénés.

— L'affaire de M. Thomassin, imprimeur de la brochure *Laity*, a été appelée aujourd'hui à la 7<sup>e</sup> chambre, et remise à huitaine, sur la demande de M<sup>e</sup> Desboudet, avocat du prévenu.

— M. le procureur du Roi et les parties civiles, ont interjeté aujourd'hui appel du jugement rendu par la 6<sup>e</sup> chambre dans l'affaire de mines de Saint-Berain.

— Un ivrogne qui s'appelle Boitrot, un soldat du cend्रे qui s'appelle Chauvin, voilà les deux noms, les deux individus qui sont en présence devant la 6<sup>e</sup> chambre. Boitrot a insulté Chauvin, Chauvin a empoigné Boitrot ; le comte se règle devant la justice. La dignité du factionnaire est intacte, l'honneur est sauf, le jour de l'indulgence est arrivé. Chauvin regarde Boitrot du coin de l'œil, d'un œil qui semble vouloir dire : Je connais les faiblesses humaines et j'y sais compatir. Boitrot, de son côté, fixe Chauvin avec un doux sourire plein d'espoir et de reconnaissance anticipée.

Chauvin prête serment et barre les faits. « Pour lors, dit-il, j'étais en faction sur les onze heures, onze heures et demie ; heure suspecte où les malintentionnés circulent et où les gens qu'a bu essayent insensiblement de regagner leur domicile... incapables ! Le factionnaire, il se doit à lui-même de se faire respecter par le bourgeois, moyennant quoi qu'il ne vienne pas, le bourgeois, comme dit l'autre, lui faire, petit à petit des turpitudes dans le fourreau de son briquet-poinard. Le particulier ci-joint s'a permis des mots, quoi ! des expressions impolitiques que j'aurais dédaignées dans une toute autre occasion que la faction, qui est le moment particulièrement respectable du militaire... »

M. le président : Le prévenu était ivre ?

Chauvin : Pardon, excuse, magistrat, mais je ne connais pas le vin de Monsieur.

M. le président : Vous a-t-il outragé par paroles ? vous a-t-il résisté avec violence ?

Chauvin : Les paroles ! les paroles ! c'est peu de chose, et je fais peu d'attention à toutes ces propos de barrière par lesquels ils invectivent le centre. Le centre est le centre, c'est vrai, mais le centre est bon français, fin militaire et parfaitement respectable, ni plus ni moins que les grenadiers, voire même les voltigeurs. Quant à Monsieur ici présent, je lui pardonne ; mais le fait est qu'il est coupable, et tous les mots qu'il m'a dit ne tiendraient pas dans cette chambre, histoire de parler !

Boitrot : Non pas, non pas ! le fait est que j'ai voulu causer avec Monsieur, qui était en faction et que cela ne se fait pas : j'en conviens. Je voulais lui demander l'heure qu'il est, vu que, moi qui ai été trouper, et qui ai fait faction du temps que Monsieur était à la mamelle, je sais qu'il n'y a pas de pendule mieux réglée qu'un factionnaire pour dire l'heure à la minute. Il m'a envoyé promener... comme on n'envoie pas promener le dernier des chiens de la capitale.

M. le président : Le factionnaire a bien fait de ne pas vous répondre, et vous avez eu tort de l'injurier.

Boitrot : Comment ! si j'ai eu tort ! mais j'ai eu les plus grands torts ; je suis coupable et très coupable ; le lendemain je lui ai bien dit au factionnaire. Je reconnais l'avoir appelé tourou, piou-piou, pousse-caillou et autres lâchetés. Mais j'en demande pardon à Dieu et aux hommes. Sans rancune, M. Chauvin.

Chauvin : La main tournée, le militaire est sans fiel et sans vengeance, et si ça dépendait de moi... (Le témoin s'avance près du prévenu et lui donne cordialement une poignée de main.) Civils et militaires, nous sommes faits pour nous entendre.

Boitrot : Je suis touché, Monsieur, et votre politesse aura sa récompense.

Chauvin : Ma conscience, Monsieur, ne me reproche rien, mais le devoir avant tout ! respect à la faction, honneur au factionnaire !

Boitrot est condamné à 16 fr. d'amende.

Boitrot, à Chauvin qui s'en va : Ça n'empêche pas, camarade, de fraterniser d'une bouteille à quinze. Civils et militaires, nous sommes faits pour nous entendre.

Chauvin, en s'en allant :

Moi je me nomme Chauvin ;  
Mon nom rime avec du vin.

— Le récit suivant, que nous lisons dans la *Revue du Havre*, confirme les détails donnés par la *Gazette des Tribunaux* sur l'arrivée au Palais-de-Justice d'une chaise de poste dans laquelle quelques journaux avaient pensé que se trouvait le prince Louis.

« Il y quelques jours, dit la *Revue du Havre*, une dame, se faisant appeler la vicomtesse Ordener, descendit dans un des principaux hôtels du Havre, s'y installa le plus confortablement possible, et passa ses journées comme on les passe habituellement ici quand on n'a rien à faire : la jette, le piano et le spectacle. Cette dame, accompagnée d'un jeune cavalier très assidu, attendit, disait-elle, l'arrivée prochaine d'un oncle d'Amérique ; mais l'oncle n'est point venu ; à sa place il se présenta chez elle avant-hier un superbe agent de police, qui exhiba ses titres et qualités le plus poliment possible, et offrit à la soi-disant vicomtesse son bras pour la conduire... à la maison d'arrêt. »

« Après un séjour de vingt-quatre heures dans ce très-peu fashionable domicile, la dame est partie pour Paris dans une chaise de poste. Une galanterie qu'elle a trouvée de très-mauvais goût, c'est la précaution que la police avait prise de la mettre dans sa voiture en tiers avec un gendarme. »

Nous attendrons que l'instruction révèle les détails qui se rattachent à cette affaire.

— Les actionnaires de la société du bleu de France sont prévenus que les coupons d'intérêt à échoir le 15 juillet courant seront payés à dater dudit jour à la caisse de MM. F. A. Beudin et Comp., rue Lepelletier, 16.

— M. Beauvais vient de publier le 10<sup>e</sup> volume de l'*Histoire d'Allemagne*, de Pfister, et le 4<sup>e</sup> volume de la 2<sup>e</sup> série (Louis XIII à Louis XV) des archives curieuses de l'*Histoire de France*. Nous avons remarqué dans le nouveau volume des archives les mémoires de Henri, duc de Montmorency, décapité à Toulouse, et la vie du père Joseph, confidant de Richelieu.

— M. Charles Renouard, conseiller à la Cour de cassation, vient de publier le premier volume d'un *Traité des droits d'auteurs dans la littérature, les sciences et les beaux-arts*. Ce traité n'est pas une œuvre hâtive, mais le fruit de longues, de laborieuses recherches. M. Renouard, pendant le temps qu'il a exercé sa profession d'avocat, a eu de fréquentes occasions de discuter en plaidoiries et en consultations, des questions de librairie sur lesquelles ses relations de famille lui avaient naturellement donné de bonne heure des notions pratiques. Les gens de lettres trouveront dans ce *Traité des droits d'auteurs* tout ce qui leur est si utile de savoir pour disposer de leurs ouvrages ou dès aujourd'hui ou plus tard. Les légistes pourront y consulter les lois successives, les ordonnances, les décisions auxquelles la propriété littéraire a donné lieu.

— Une nouvelle édition du *Voyage Pittoresque de la Flandre et du Brabant*, par Descamps, vient de paraître chez J.-N. Bailly, enrichi de notes nombreuses. Ce livre est le *vade mecum* indispensable de tout voyageur qui veut visiter les Pays-Bas, de tout artiste qui veut en connaître les richesses en tableaux des grands maîtres. Les indications exactes de toutes les voies de communication font de cet ouvrage un guide complet.

D'après une enquête ordonnée par M. le préfet de police, il a été constaté que l'emploi des allumettes chimiques pouvait donner lieu à des accidents graves; il a même été enjoint aux commissionnaires de roulages et entrepreneurs de messageries de ne se charger

des transports de ces sortes de marchandises qu'autant qu'elles seraient enfermées dans des boîtes de fer-blanc. Les allumettes fabriquées par le procédé de M. Lavigne ne sont point comprises dans cette ordonnance, vu qu'elles n'offrent aucune espèce de danger ni

d'inconvénients, ainsi que le constate le rapport de M. Baruel, chef des travaux chimiques de la faculté de médecine, rapport que nos lecteurs pourront lire aux annonces.

# FABLES DE LA FONTAINE ILLUSTRÉES PAR GRANDVILLE.

2 beaux volumes in-8. Prix : 20 fr.

CHEZ H. FOURNIER, RUE DE SEINE, 16.

En vente le 10<sup>e</sup> volume. — BEAUVAIS, éditeur, 26, rue St-Thomas-du-Louvre. — En vente le 4<sup>e</sup> vol. de la 2<sup>e</sup> série.

## HISTOIRE D'ALLEMAGNE,

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS REÇULÉS JUSQU'EN 1830,

PAR PFISTER, TRADUITES PAR PAQUIS. --- 10 VOLUMES IN-8. 70 FRANCS.

Cette histoire fait partie de la collection des Etats européens des célèbres Heeren et Ukert.

Pfister étant mort récemment, et son histoire s'arrêtant à 1809, M. Paquis publie un volume de supplément qui continue l'histoire d'Allemagne jusqu'à nos jours, et se termine par un coup-d'œil sur la littérature allemande, une Table alphabétique et analytique des matières et les Cartes ethnologiques. Ce dernier volume paraîtra le 15 août.

En vente chez B. WARÉE, libraire, au Palais-de-Justice.

## CODE DE COMMERCE

COLLATIONNÉ SUR LE TEXTE OFFICIEL,

ANNOTÉ DE LA CONFÉRENCE

Des Articles des Codes entre eux, et de Notes dans lesquelles on rapporte les Lois, Décrets, Ordonnances, Avis du Conseil-d'Etat, qui abrogent, modifient ou expliquent les textes;

Par BOURGUIGNON, ancien conseiller à la Cour royale de Paris, auteur de la Jurisprudence des Codes criminels, etc.

NOUVELLE ÉDITION, dans laquelle on a substitué la Loi du 28 mai 1838, promulguée le 8 juin, contenant la nouvelle rédaction du livre III du Code de commerce sur les FAILLITES ET BANQUEROUTES, à l'ancien texte de ce livre conservé dans un Appendice.

Un vol. in-8, impr. sur papier vélin. — Prix : 1 fr. 50 c.; franc de port, 2 fr.

## TRAITÉ DES DROITS D'AUTEURS

DANS LA LITTÉRATURE, LES SCIENCES, LES BEAUX-ARTS;

Par Augustin-Charles RENOUD, Conseiller à la Cour de cassation.

2 volumes in-8. — LE PREMIER VOLUME EST EN VENTE. 7 fr. 50 c.

A Paris, chez Jules Renouard et C<sup>o</sup>, éditeurs de la Géographie de Balbi, rue de Tournon, 6.

Chez J.-N. BARBA, libraire, Palais-Royal.

VOYAGE PITTORESQUE DE LA FLANDRE ET DU BRABANT, itinéraire artistique et géographique du voyageur, avec indication des voies de communication par les diligences, chemins de fer et coches d'eau, par J.-B. DESCAMPS. — Nouvelle édition, augmentée de Notes par M. Ch. ROEHN. Un vol. in-8, figures et cartes, 7 fr. — Pour faire suite à la Vie des Peintres flamands, allemands et hollandais, 4 vol. in-8, ornés de 168 portraits, du célèbre Picquet, 40 fr.

## MANUFACTURE DE BRIARE.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le 16 juillet prochain, sept heures et demie du soir, rue Hauteville, 48. L'objet principal de cette réunion est la nomination de cinq membres composant le comité de surveillance, conformément à l'article 22 des statuts. Les actions doivent être déposées cinq jours avant l'assemblée.

### Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Ollagnier, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 23 juin 1838, enregistré.

A été extrait littéralement ce qui suit : M. Jean BORDET, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 13.

A été établi sur les bases suivantes une agence d'assurances mutuelles.

Art. 1<sup>er</sup>.

Il est fondé par ces présentes, sous le titre la Providence, une agence d'assurances mutuelles ayant pour objet :

1<sup>o</sup> De donner aux pères de famille la faculté de se créer un capital qui les aidera à faire remplacer au service militaire leur enfant atteints par le sort ;

2<sup>o</sup> Et de fournir une dot aux enfants des deux sexes.

Art. 2.

M. Bordet, fondateur, est le directeur-général.

Art. 3.

Le siège de l'administration est rue Hauteville, 14, il pourra être transféré dans tel autre endroit de Paris que le directeur jugera convenable.

Art. 4.

Les assurances seront divisées en deux sociétés distinctes :

Société des jeunes soldats ;

Société pour les dots des enfants des deux sexes.

Ces sociétés sont applicables à toute la France.

Conditions particulières à la société des dots.

Art. 7.

Les enfants des deux sexes feront partie de cette société, ils y sont assurés depuis la naissance jusqu'au jour où ils entrent dans leur onzième année.

Conditions particulières à la société des jeunes soldats.

Art. 10.

La société sera composée de tous les garçons assurés depuis la naissance jusqu'au jour où ils entrent dans leur dix-neuvième année.

Dispositions générales.

Art. 25.

Le montant des souscriptions est réglé d'après le tableau annexé au présent, et gradué suivant l'âge de l'assuré, plus il est jeune et plus sa souscription sera productive.

Art. 29.

Les souscripteurs versent, en signant la police, cinq pour cent sur la totalité de la souscription pour frais de direction, d'agence, de publicité, etc.

Art. 37.

Le directeur et ses agens ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, recevoir ni le montant ni partie des sommes souscrites.

Art. 39.

Les souscripteurs sont contrôleurs de droit et peuvent à leur volonté prendre connaissance de la position de leur série.

### Annonces légales.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FURCY-LAPERGHE, Avoué.

Le 16 juin 1838, M. François DE-FOURNEAUX, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 123, a vendu, sous condition résolutoire à défaut de paiement, à M. GALOT, son commis, et aux sieur et dame SERRE, son fonds de fabrication et vente de chaussures et corroeries, établi à Paris, susdite rue du Faubourg-Saint-Denis, 123, moyennant 12,000 fr. que les acquéreurs se sont obligés solidairement à payer, savoir : 3,000 fr. le 1<sup>er</sup> juillet 1840, 4,000 fr. le 1<sup>er</sup> juillet 1841, 5,000 fr. le 1<sup>er</sup> juillet 1842, avec intérêts à 5 pour cent qui seront réglés en billets dans la quinzaine de ce jour.

LAPERGHE.

### Annonces judiciaires.

Adjudication préparatoire, le 18 août 1838, et définitive, le samedi 1<sup>er</sup> septembre suivant.

En l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

Du CHATEAU de Marnes, parc et dépendances, sis commune de Marnes,

Guérard d'HOUVIN, demeurant à Paris, cloître St-Benoit, 13 ;

Et M. Victor-Adrien PARIS, avocat et professeur, demeurant aussi à Paris, quai St-Michel, 7 ;

Ont formé une société de commerce pour l'exploitation d'un hôtel garni à Paris, qui a commencé le 1<sup>er</sup> juillet courant et finira lors de la vente et la livraison dudit hôtel faites par M<sup>me</sup> d'Houvin ;

Que le siège de la société est rue de Grenelle-St-Honoré, 36 et 38 ;

Que l'hôtel est dirigé par M. Paris et par M<sup>me</sup> d'Houvin ;

Que les deux associés se sont interdit de ne souscrire nul effet de commerce, ni aucun engagement quelconque ;

Que les fournitures à faire aux associés resteraient à la charge personnelle de celui qui les aurait ordonnées, si les ordres fournis à cet égard n'étaient donnés par M<sup>me</sup> d'Houvin et M. Paris ;

Et que tous pouvoirs sont donnés à M. Jean-François Devoux, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 58, pour, à l'effet du présent, remplir toutes les formalités voulues par la loi.

Paris, le 5 juillet 1838.

Pour extrait conforme,

DEVOULX.

Par acte sous seing privé du 26 juin 1838, enregistré, le sieur Joseph-François GAULOFRET et ses commanditaires ont formé une société de vingt années, pour la fabrication des produits chimiques. Le siège de la société est provisoirement à Paris, rue Coq-Héron, 11. La raison sociale est GAULOFRET et Comp. Le sieur Gaulofret est le seul gérant et a seul la signature. Le capital est de trois cent mille francs, divisés en trois cents actions.

Paris, 7 juillet 1838.

GAULOFRET.

Par acte verbal, en date, à Paris, le 28 juin 1838, enregistré audit lieu, le 6 juillet suivant, MM. Dominique-François PONSIN, négociant, demeurant à Lyon, rue Vieille-Monnaie, 25, et Alexandre-Barnabé AUBREY, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 27, sont convenus que la société formée entre eux par acte verbal, en date du 24 mars 1832, pour le commerce des soieries, châles et nouveautés, sous la raison PONSIN et AUBREY, et dont le siège de la société est à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 27, arrivant à son terme le 24 mars 1839, est prorogée au 31 décembre 1843, aux mêmes clauses et conditions.

Pour extrait conforme :

PONSIN.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Dessaignes et son collègue, notaires à Paris, le 28 juin 1838, enregistré, M. Jean-Constant PETYT, négociant, demeurant à Dunkerque, logé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 40, ayant agi comme gérant de la

## ALLUMETTES LAVIGNE.

Fabrique, passage des Panoramas, galerie des Variétés, 10.

Certificat donné par M. Baruel, chef des travaux chimiques à la Faculté de Médecine.

« Je soussigné certifie que, de toutes les nouvelles allumettes à phosphore que l'on fabrique aujourd'hui à Paris à l'instar de celles que pendant quelque temps on a importées d'Allemagne, celles que confectionne M. LAVIGNE sont infiniment supérieures sous le double rapport d'être inébranlables dans leur effet et dans leur conservation, avantages que n'offrent aucune de celles des divers fabricans de Paris. Ces qualités supérieures dépendent du mode de fabrication, lequel, dans son application, présente toutes les garanties désirables pour la sûreté publique et la sécurité, non seulement des voisins, mais même des ouvriers qui l'exécutent.

Paris, 31 mars 1837.

BARRUEL.

## MÉDAILLE D'OR.

RAPPORT A L'INSTITUT.

## FUSILS LEFAUCHEUX,

10, RUE DE LA BOURSE.

150 à 550 fr., Fusils doubles de chasse.

## MAISON CHANTAL, EAU INDIENNE.

Rue Richelieu, 67, au 1<sup>er</sup>.

Seul liquide avoué par la chimie pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances et sans danger, sans leur ôter de leur souplesse. CRÈME PERSANE, qui fait tomber le poil et le duvet en cinq minutes. — Prix : 6 fr. Envois. (Affran.)

près le chemin de fer de Paris à Versailles (rive droite), entre Ville-d'Avray et Versailles, et consistant en un château au milieu d'un beau parc, entouré de murs, orangerie, serre, glacière, pièces et jets d'eau, potager à la Montreuil, etc., le tout d'une superficie de vingt-un hectares.

2<sup>o</sup> M<sup>es</sup> Adolphe Legendre, Renoult et Denormandie, avoués-collocitans ;

3<sup>o</sup> M<sup>es</sup> Bournot, Véron, Druet et Foucher, notaires,

Et sur les lieux, au garde, qui montrera la propriété sur un permis.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 11 juillet 1838, à midi.

Consistant en bois de lits, commode,

secrétaire, chaises, etc. Au comptant. Consistant en table, armoire, comptoir, canifs, coutellerie, etc. Au compt.

### Avis divers.

Les gérans de la société des fabricans de chandelle et bougies de l'Union ont l'honneur de prévenir les porteurs de promesses d'actions de ladite société qu'ils doivent faire le second versement, 200 fr., du 12 au 15 courant, chez M. DENIZET jeune, boulevard de l'Hôpital, 50, ou chez M. BOUCHARD, rue Saint-Mery, 29.

Paris, le 7 juillet 1838.

DENIZET jeune et C<sup>o</sup>.



### CAISSE MILITAIRE,

r. Montmartre, n. 139. Remplacements militaires, garantis contre la désertion. Paiement après libération.

## Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient,

PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de toxicologie, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Paris, rue Montorgueil, 21.

AVIS. L<sup>r</sup> D<sup>r</sup> ALBERT continue à faire gratuitement tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des maladies réputées incurables qui lui sont adressés de Paris et des Départemens, avec la recommandation des Médecins d'Université, des Juries médicaux et des préfets.

société des bois mosaïques, connue sous la raison sociale J. PETYT et Comp., et établi par acte devant ledit M<sup>e</sup> Dessaignes et son collègue, le 5 dudit mois de juin,

A déclaré que la société des bois mosaïques était définitivement constituée à partir du 28 juin 1838, au moyen de ce que cent cinquante actions de ladite société étaient soumissionnées, conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts de ladite société.

Pour extrait :

DESSAIGNES.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 9 juillet.

Léon Ansart et C<sup>o</sup>, remis de soieries et nouveautés, près à huitaine. Morizot aîné, fabricant de papiers peints, clôture. Mame, libraire, concordat. Carpentier, tenant table d'hôte et maison garnie, vérification.

Du mardi 10 juillet.

Hemion, entrepreneur de messageries, vérification. Prévost, md de bois, clôture. Bernaux, md de chevaux, syndicat. Caron, ébéniste, id. Fordrin, md de bijoux dorés, vérification.

Guenebault, fabricant de vermicelles, clôture. Rocheteau, md de vins, remise à huitaine.

Bock, fabricant de papiers peints, id. Veuve Jarry, md de vins traiteur, vérification.

Burgard, md tailleur, syndicat. Varennes, md chapelier, clôture. Nadal, md cordonnier-bottier, syndicat.

Fromont, charron à façon, concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Heures.

Rebeyrol, md de nouveautés, le 11. Berton, maître maçon, le 11. Broyard, md de vins, le 12.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 4 juillet 1838.

Dame veuve Gibert, marchande de nouveautés, à Paris, faubourg-Saint-Martin, 83. — Juge-commissaire, M. Gonté; syndic provisoire, M. Moizard, rue Caumartin, 9.

Absille, maître maçon, aux Batignolles, rue de la Paix, 8. — Juge-commissaire, M. Henry; syndic provisoire, M. Nivet, boulevard Saint-Martin, 17.

Du 5 juillet 1838.

Esnouf, carrossier, à Paris, rue Richer, 32. — Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Gromort, rue Richer, 42.

Potin fils, marchand de papiers, à Paris, rue Saint-Denis, 228. — Juge-commissaire, M. Bourget; syndic provisoire, M. Pochard, rue de l'Échiquier, 42.

Cottard, carrossier, à Paris, faubourg Montmartre, 24. — Juge-commissaire, M. Desportes; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

Du 6 juillet 1838.

Janet, libraire, à Paris, rue Saint-Jacques, 59. — Juge-commissaire, M. Lévain; syndic provisoire, M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

### DÉCÈS DU 5 JUILLET.

M. Ringrave, rue du Petit-Carreau, 1. — M. Lambert, rue de la Cossonnerie, 10. — M. Meunier, rue de la Fidélité, 8. — M. Cottin, rue St-Denis, 309. — Mme Lalv, née Baillet, rue Saint-Martin, 232. — Mme Delavoyerie, née Thibout, rue Saint-Louis (Marais), 47. — Mlle Lapeyre, quai Jemmapes, 6. — Mme Rouzeau, née Ramez, rue Sainte-Placide, 4. — Mme Bordry, née Lecocq, rue du Bac, 51. — M. Abadie, rue Dauphine, 10. — M. Depernay, rue des Quatre-Vents, 6. — M. Roch, carrefour de l'Odéon, 10. — Mlle Marignier, rue des Magasins, 16. — Mlle Paillier, rue du Petit-Carreau, 48. — M. Nozière, rue Neuve-Guillemin, 13. — Mlle Laisné, rue de Chaillot, 61.

### BOURSE DU 7 JUILLET.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	111 55	111 55	111 40	111 40	111 40	111 40
— Fin courant...	111 65	111 65	111 45	111 45	111 45	111 45
3 0/0 comptant...	80 60	80 60	80 50	80 50	80 50	80 50
— Fin courant...	80 65	80 70	80 60	80 60	80 60	80 60
R. de Nap. compt.	99 20	99 20	99 20	99 20	99 20	99 20
— Fin courant...	99 50	99 50	99 40	99 40	99 40	99 40
Act. de la Banq.	2630	—	Empr. romain.	101 1/2	—	—
Obl. de la Ville.	1160	—	dett. act.	22 3/4	—	—
Caisse Lafitte.	1110	—	— diff.	—	—	—
— Dito.	5495	—	— pass.	5	—	—
4 Canaux.	1250	—	Empr. belge.	103 1/2	—	—
Caisse hypoth.	805	—	Banq. de Brux.	—	—	—
— St-Germ.	900	—	Empr. piémont.	1000	—	—
Vers., droite	817 50	—	3 0/0 Portug.	—	—	—
— gauche.	617 50	—	Haiti.	350	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le 10 juillet 1838. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.